

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL
SEANCE EXTRAORDINAIRE du LUNDI 12 FEVRIER 2024
COLLEGE COLLECTE

Objet : Compte Epargne Temps : modification des modalités de fonctionnement

L'an deux mil vingt-quatre et le douze du mois de février à 18 heures 30, le Comité syndical - Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance extraordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric SOULES, Président.

Nombre de délégués en exercice : 25

Quorum : 13

Présents : 19.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE, Brigitte CHEMIN, MM. Eric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Adrien FERE, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE, Éric SOULES et Christian VIUDES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Daniel ANTAGNAC, Gilbert BADET, Patrick COCHARD-DEGUET, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA, Richard MAZABRAUD, Frédéric POMAREZ, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT.

Absents excusés remplacés par suppléants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : Madame Nathalie BENQUET remplacée par Madame Brigitte CHEMIN.

Absents excusés : 6.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES. Florence GUERRO, Laure PINCE et Ascension PONCHET, MM. Titouan DAUDIGNON et Fabien LAINE,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : Monsieur Jérôme CLAVE.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien FERE

Date de convocation et d'affichage : 05 février 2024

**Délibération n°2024-03**

Objet : Compte Epargne Temps : modification des modalités de fonctionnement

Monsieur le Président indique au Comité syndical que l'arrêté du 24 novembre 2023 a revalorisé les montants forfaitaires des jours indemnisés au titre du Compte Epargne Temps, à partir du 1^{er} janvier 2024, ainsi :

- Catégorie A : 150 € par jour
- Catégorie B : 100 € par jour
- Catégorie C : 83 € par jour

Par ailleurs, le décret n°2024-15 en date du 9 janvier et l'arrêté du 9 janvier déplaçonnent, à titre exceptionnel, le nombre de jours épargnés sur le Compte Epargne Temps en augmentant le plafond de **10 jours**. Cette situation exceptionnelle au titre de l'année 2024 est liée au travail supplémentaire demandés aux agents pour l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques.

Le Comité Syndical, Collège Collecte :

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 Mai 2010 modifié,

CONSIDERANT l'avis unanimement favorable des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 05 février 2024,

DECIDE, à l'unanimité :

La délibération n°2022-16 du Comité syndical en date du 21 février 2022 relative au Compte Epargne Temps est remplacée par les dispositions suivantes :

- Le Compte Epargne Temps pourra être alimenté, en plus des jours de congés annuels, des jours de fractionnement, des jours de repos pour sujétions particulières et des jours RTT, par des jours de repos compensateurs correspondant à des heures supplémentaires ou à des interventions lors d'astreintes.
- La demande d'alimentation du Compte Epargne Temps doit être présentée 1 fois par an, en janvier de l'année n, après arrêt des compteurs de congés et d'heures au 31 décembre de l'année n-1.
- Les demandes de congés au titre du Compte Epargne Temps seront effectuées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les demandes de congés annuels. Toutefois, l'utilisation des congés au titre du Compte Epargne Temps est subordonnée à la consommation totale des congés annuels.
- Les jours placés sur le Compte Epargne Temps, excédant 15 jours, pourront être utilisés au choix des agents selon l'une des options ci-après :
 - Indemnisation sur la base des montants prévus par les textes (*pour information au 1^{er} janvier 2024 : catégorie A : 150 €, catégorie B : 100 €, catégorie C : 83 €*),
 - Prise en compte dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (disposition applicable uniquement pour les fonctionnaires CNRACL),
 - Maintien sur le Compte Epargne Temps.
- A titre dérogatoire, en 2024, le plafond de jours épargnés sur le Compte Epargne-Temps est porté à 70 jours.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 040-244000279-20240212-DCS2024_03-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Président,
Eric SOULES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.